

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT  
D'AUTORITES CONCEDANTES  
POUR LA PASSATION CONJOINTE D'UN CONTRAT  
DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CONCESSIVE  
RELATIF A L'EXPLOITATION DE L'USINE DE  
VALORISATION ENERGETIQUE DE LUDRES**

---



Réception au contrôle de légalité le 17/09/2025 à 18h30  
Référence de l'AR : 055-245501184-20250707-CC2025\_043-DE  
Affiché le 17/09/2025 ; Certifié exécutoire le 17/09/2025

## ENTRE LES SOUSSIGNES

**LA METROPOLE DU GRAND NANCY** représentée par son Président, Monsieur Mathieu KLEIN dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil métropolitain en date du 25 septembre 2025,

ET

**La Communauté de Communes du Bassin de Pompey** représentée par son Président, Monsieur Laurent TROGLRIC dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2025,

ET

**La Communauté de Communes Seille et Grand Couronné** représentée par son Président, Monsieur Claude THOMAS dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2025,

ET

**La Communauté de Communes du Pays de Sânon** représentée par son Président, Monsieur Jacques LAVOIL dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025,

ET

**La Communauté de Communes de Vezouze en Piémont** représentée par son Président, Monsieur Philippe ARNOULD dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du XX juillet 2025,

ET

**La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle** représentée par son Président, Monsieur Philippe DANIEL dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 (ou 27 mai 2025),

ET

**La Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois** représentée par son Président, Monsieur David FISCHER dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2025,

ET

**La Communauté de Communes du Pays du Saintois** représentée par son Président, Monsieur Jérôme KLEIN dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 juin 2025,

**ET**

La Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais représentée par son Président, Monsieur Philippe PARMENTIER dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2025,

**ET**

La Communauté de communes de Moselle et Madon représentée par son Président, Monsieur Philippe PINHO dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 juin 2025 (ou 14 mai 2025),

**ET**

La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson représentée par son Président, Monsieur Bruno BERTELLE dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du XX XX 2025,

**ET**

La Communauté de Communes des Terres Toulaises représentée par son Président, Monsieur Fabrice CHARTREUX dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2025,

**ET**

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse représentée par sa Présidente, Madame Martine JOLY dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du XX XX 2025,

**ET**

La Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woevre représentée par son Président, Monsieur Sylvain DENOYELLE dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du XX XX 2025,

**ET**

La Communauté de Communes du Pays de Revigny - (COPARY) représentée par sa Présidente, Madame Anne ROUSSEL dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du XX XX 2025,

Ci-après nommées ensemble « *les Parties* » ou « *les Membres* » ou individuellement « *Partie* » ou « *Membre* ».

## SOMMAIRE

PREAMBULE	6
ARTICLE 1. DEFINITIONS	8
ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION - DUREE DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 4. DEFINITION DES BESOINS	9
ARTICLE 5. PROPRIETE DE L'UVE DE LUDRES	10
ARTICLE 6. OBLIGATIONS DES MEMBRES	10
6.1. OBLIGATIONS GENERALES DES MEMBRES	10
6.2. RESPONSABILITE DES MEMBRES VIS-A-VIS DE LA PROCEDURE	11
ARTICLE 7. DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR	11
7.1. DESIGNATION	11
7.2. MISSIONS	11
7.3. COMMISSION DE L'ARTICLE L. 1411-5 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	13
ARTICLE 8. CONSTITUTION D'UN COMITE DE PILOTAGE	13
8.1. COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE	13
8.2. ROLE DU COMITE DE PILOTAGE	14
8.3. VOIX DES MEMBRES	14
ARTICLE 9. CONSTITUTION D'UN COMITE TECHNIQUE	15
9.1. COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE	15
9.2. ROLE DU COMITE TECHNIQUE	16
ARTICLE 10. PASSATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC	16
10.1. ÉTABLISSEMENT DES DOCUMENTS DE CONSULTATION	16
10.2. ORGANISATION DES OPERATIONS DE SELECTION DU CONCESSIONNAIRE	16
10.3. SIGNATURE ET NOTIFICATION	17
ARTICLE 11. FLUX FINANCIERS	17
11.1. TARIFS	17
11.2. TARIFS MAXIMUMS ET MISE EN RESERVE	18
ARTICLE 12. REDEVANCES ET INTERESSEMENTS VERSES PAR LE CONCESSIONNAIRE DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC	18
12.1. DEDOMMAGEMENT DE LA MGN	18
12.2. AUTRES FRAIS	19
ARTICLE 13. EXECUTION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ET OBLIGATIONS RESPECTIVES DES MEMBRES	19
13.1. ENGAGEMENTS RELATIFS AUX TONNAGES	19
13.2. CONTROLE DES TONNAGES ET REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE	19

13.3.	CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DU CONTRAT DE CONCESSION PUBLIC	20
ARTICLE 14.	MISE EN REGIE	20
ARTICLE 15.	RESILIATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC	20
ARTICLE 16.	RENCONTRES, DIFFERENDS ET LITIGES – CONTENTIEUX ENTRE LES MEMBRES	20
16.1.	CLAUSE DE RENCONTRE	20
16.2.	CAS DE LITIGES	21
ARTICLE 17.	EVOLUTION DU PERIMETRE DES MEMBRES	21
ARTICLE 18.	MODIFICATION DE LA CONVENTION GAC	21
18.1.	GENERALITES	21
18.2.	CONDITIONS DE RETRAIT ANTICIPE DU GROUPEMENT	21



## PRÉAMBULE

LA METROPOLE DU GRAND NANCY est compétente, pour le compte de ses communes membres en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés en application des articles L. 2224-13 et L. 5217-2 I 6° a) du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »).

Afin d'exercer effectivement sa compétence, la METROPOLE DU GRAND NANCY s'est dotée d'une Unité de Valorisation Energétique (UVE) située sur la commune de Ludres (54) et composée de deux lignes de 7,5 t/h chacune pour une capacité réglementaire de 120 000 t/an.

Cette unité de traitement est actuellement exploitée par voie de délégation de service public au sens de l'article L. 1411-1 du CGCT. Ce contrat court jusqu'au 30 juin 2026, lequel pourrait être éventuellement prolongé d'environ 6 mois.

Compte tenu de l'échéance prochaine du contrat permettant l'exploitation de cette unité de traitement, la METROPOLE DU GRAND NANCY a engagé une réflexion portant sur le renouvellement du Contrat.

Compte tenu de l'objet et des caractéristiques du projet, la délégation de service public ou de concession lancée en application des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT, et de l'article L. 1120-1 et suivants du Code de la commande publique (ci-après « CCP »), est apparue comme le montage contractuel le plus pertinent.

Le futur contrat prendra donc la forme d'une concession de service public sous la forme d'une délégation de service public, qui aura pour objet de confier au futur exploitant (ci-après « le Concessionnaire ») l'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique de Ludres, mais également la conception, le financement et la réalisation des potentiels travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'installation (ci-après la « Concession de service public »).

De plus, dans le cadre du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets et du SRADDET, les collectivités doivent envisager des alliances de territoires et mutualiser les équipements de traitement des déchets. Le SRADDET indique notamment « *le principe d'autosuffisance qui vise à mettre en œuvre ou poursuivre des coopérations entre territoires pour permettre d'optimiser les capacités de valorisation et de traitement des déchets résiduels existants sur le territoire régional* ».

Il est par ailleurs apparu que plusieurs collectivités situées à proximité de la Métropole du Grand Nancy ne disposaient pas d'unités de valorisation des déchets ou rencontraient des difficultés pour traiter l'intégralité des déchets résiduels collectés sur leur périmètre respectif.

Il s'agit des collectivités suivantes :

La Métropole du Grand Nancy

La Communauté de Communes du Bassin de Pompey

La Communauté de Communes Seille et Grand Couronné

La Communauté de Communes du Pays de Sânon

La Communauté de Communes de Vezouze en Piémont

La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle

La Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois

La Communauté de Communes du Pays du Saintois

La Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois

La Communauté de communes de Moselle et Madon

La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson

La Communauté de Communes des Terres Tuloises

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

La Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woivre

## La Communauté de Communes du Pays de Revigny - (COPARY)

Dans le cadre d'une coopération, les Membres se sont donc rapprochés afin de déterminer s'il était possible d'envisager le traitement de tout ou partie des déchets de ces collectivités sur l'UVE de Ludres relevant de la compétence de la Métropole du Grand Nancy.

Ce partenariat s'inscrirait dans la logique suivante :

- Respect des prescriptions du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets en diminuant les tonnages de déchets destinés à l'enfouissement ;
- Enjeux de maîtrise des coûts avec des charges d'incinération mutualisées et des prix garantis sur la durée de la Convention ;
- Une gouvernance intégrée.

A l'issue d'un travail collectif associant les Parties, ceux-ci ont convenu de recourir au mécanisme prévu à l'article L.3112-1 du CCP permettant la constitution d'un groupement d'autorités concédantes entre personnes publiques afin de passer conjointement un contrat de concession.

Ce mécanisme permettrait ainsi aux collectivités adhérentes d'être associées à la passation du Contrat et à son pilotage conformément au cadre défini dans la présente convention et de leur permettre d'apporter tout leur tonnage d'OMr sur l'UVE de Ludres en vue de leur traitement.

La présente convention (ci-après « la Convention ») a donc pour objet de créer un groupement d'autorités concédantes constitué entre :

La Métropole du Grand Nancy

La Communauté de Communes du Bassin de Pompey

La Communauté de Communes Seille et Grand Couronné

La Communauté de Communes du Pays de Sânon

La Communauté de Communes de Vezouze en Piémont

La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle

La Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois

La Communauté de Communes du Pays du Saintois

La Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois

La Communauté de communes de Moselle et Madon

La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson

La Communauté de Communes des Terres Toulaises

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

La Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woevre

La Communauté de Communes du Pays de Revigny - (COPARY)

et d'en définir les règles de fonctionnement.

## ARTICLE 1. DÉFINITIONS

---

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule qui sont employés dans la Convention y compris son préambule, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« **l'UVE de Ludres** » désigne l'unité de valorisation située rue Victor Grignard à Ludres (54) et propriété de LA METROPOLE DU GRAND NANCY.

« **Annexe** » désigne une annexe de la Convention.

« **Article** » désigne un article de la Convention.

« **CCP** » désigne le Code de la Commande Publique

« **Coordonnateur** » désigne LA METROPOLE DU GRAND NANCY

« **COFIL** » Comité de pilotage tel qu'institué par l'Article 8 de la Convention

« **COTECH** » Comité technique tel qu'institué par l'Article 9 de la Convention

« **Concessionnaire** » désigne le futur exploitant de l'UVE de Ludres au terme de la procédure de mise en concurrence.

« **Concession de service public** » désigne le contrat conclu avec le Concessionnaire et portant sur la réalisation des travaux et l'exploitation de l'UVE de Ludres

« **Convention** » désigne la convention constitutive du Groupement d'Autorités Concédantes

« **CGCT** » désigne le Code Général des Collectivités Territoriales

« **DMA** » désigne l'expression Déchets Ménagers et Assimilés au sens de l'article R. 2224-23 du CGCT

« **EPCI** » désigne le terme Etablissement Public de Coopération Intercommunale

« **GAC** » désigne le Groupement d'Autorités Concédantes

« **Autorités Concédantes** » ou « **Membres** » désigne indifféremment :

La Métropole du Grand Nancy

La Communauté de Communes du Bassin de Pompey

La Communauté de Communes Seille et Grand Couronné

La Communauté de Communes du Pays de Sânon

La Communauté de Communes de Vezouze en Piémont

La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle

La Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois

La Communauté de Communes du Pays du Saintois

La Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois

La Communauté de communes de Moselle et Madon

La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson

La Communauté de Communes des Terres Toulaises

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

La Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre

## ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

---

La Métropole du Grand Nancy, La Communauté de Communes du Bassin de Pompey, La Communauté de Communes Seille et Grand Couronné, La Communauté de Communes du Pays de Sânon, La Communauté de Communes de Vezouze en Piémont, La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle, La Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois, La Communauté de Communes du Pays du Saintois, La Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois, La Communauté de communes de Moselle et Madon, La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, La Communauté de Communes des Terres Toulaises, La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, La Communauté de Communes Côtes de Meuse – Woivre, La Communauté de Communes du Pays de Revigny - (COPARY), conviennent, par la Convention, de constituer un Groupement d'autorités concédantes, conformément aux dispositions de l'article L. 3112-1 du CCP pour la passation conjointe du Contrat de concession.

Le Contrat de concession aura en substance pour objet de confier au concessionnaire :

- L'exploitation de l'UVE sur la durée de la concession ;
- La réalisation des opérations de GER sur l'installation et la constitution d'un stock de pièces de rechange ;
- Etc.

Le Groupement d'autorités concédantes est créé avec désignation d'un Coordonnateur, identifié à l'article 7.1 de la Convention.

La Convention définit le rôle et les obligations respectives de chacun des Membres et les règles de fonctionnement du Groupement d'autorités concédantes.

## ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION - DURÉE DE LA CONVENTION

---

La Convention entrera en vigueur à sa date de notification aux autres Parties par la Métropole du Grand Nancy, une fois qu'elle aura été signée par l'ensemble des Membres du Groupement.

Le Coordonnateur transmet la Convention signée au contrôle de légalité.

La Métropole du Grand Nancy transmettra un original de la Convention signée à chaque Membre du Groupement.

La Convention prend fin au terme de la Concession de service public.

## ARTICLE 4. DÉFINITION DES BESOINS

---

Dans le cadre du Contrat, les Membres s'engagent à apporter les déchets suivants à partir de la date de prise en charge de l'UVE par le nouveau concessionnaire et jusqu'à la fin du Contrat de concession selon les conditions suivantes :

- La Métropole du Grand Nancy apportera les OMr de son territoire, les refus de tri de Collecte Sélective de son territoire, certains déchets de voirie de la Métropole du Grand Nancy, et en option au contrat les boues de STEP issues de son installation d'épuration des eaux usées située à Maxéville (54) ;
- La Communauté de Communes du Bassin de Pompey apportera toutes ses OMr
- La Communauté de Communes Seille et Grand Couronné apportera toutes ses OMr
- La Communauté de Communes du Pays de Sânon apportera toutes ses OMr

- La Communauté de Communes de Vezouze en Piémont apportera toutes ses OMr
- La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle apportera toutes ses OMr
- La Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois apportera toutes ses OMr
- La Communauté de Communes du Pays du Saintois apportera toutes ses OMr
- La Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois apportera toutes ses OMr
- La Communauté de communes de Moselle et Madon apportera toutes ses OMr
- La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson apportera toutes ses OMr
- La Communauté de Communes des Terres Tuloises apportera toutes ses OMr
- La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse apportera toutes ses OMr
- La Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woevre apportera toutes ses OMr
- La Communauté de Communes du Pays de Revigny - (COPARY) apportera toutes ses OMr

Les quantités prévisionnelles de déchets ménagers apportées par an (prospective tonnage) seront inscrites, pour chaque membre du groupement, dans le document de consultation des entreprises afin que les candidats puissent établir leur offre.

Ces quantités prévisionnelles n'engageront pas les Membres du Groupement vis-à-vis du Concessionnaire, ces derniers étant simplement engagés sur l'apport de la totalité des déchets ménagers collectés sur leur territoire, sans garantie de quantité.

Ils s'engagent cependant à faire leurs meilleurs efforts pour limiter autant que faire se peut leurs apports de déchets ménagers.

## **ARTICLE 5. PROPRIÉTÉ DE L'UVE DE LUDRES**

---

Les installations composant le périmètre de l'UVE de Ludres appartiennent en pleine propriété à la Métropole du Grand Nancy.

A l'issue du Contrat, l'intégralité des ouvrages composant le périmètre de l'UVE de Ludres et l'intégralité des investissements réalisés par le Concessionnaire au titre du Contrat de concession reviendront en pleine propriété à la Métropole du Grand Nancy.

## **ARTICLE 6. OBLIGATIONS DES MEMBRES**

---

### **6.1. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES MEMBRES**

---

Chaque Membre s'engage à exécuter les obligations stipulées dans le cadre de la Convention.

Tout particulièrement, les Membres s'engagent à apporter sur l'UVE les flux visés à l'Article 4 du présent document.

En outre, chaque Membre s'engage notamment à :

- Transmettre au Coordonnateur, dans les délais fixés, l'état de ses besoins et toute autre pièce ou information nécessaire à l'organisation de la consultation concernée ;

- Exécuter administrativement et financièrement le Contrat pour les tonnages concernés dans les conditions fixées par celui-ci, et respecter en particulier les engagements financiers et quantitatifs qu'il a pris vis-à-vis du Concessionnaire ;
- Informer sans délai les autres Membres de toute difficulté d'exécution de la Concession de service public, notamment pouvant avoir une incidence sur les conditions de son exécution pour un des Membres, et (ou) impliquant l'intervention de ce dernier ;
- Gérer les litiges et les contentieux formés directement et exclusivement contre lui par le Concessionnaire ;
- Communiquer réciproquement toute information relative aux pénalités, litiges et contentieux formés au titre de l'exécution de la Concession de service public et demander l'assistance des autres Membres si nécessaire dans le cadre du Comité technique ou du Comité de pilotage ;
- Supporter l'ensemble des conséquences directes et indirectes de ses manquements contractuels éventuels aux obligations issues de la Convention et du Contrat qui entraîneraient des conséquences financières préjudiciables pour les autres Membres.

Par ailleurs, chaque Membre s'engage, dans les limites prévues par les articles L. 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, à une obligation de confidentialité, pendant la phase de consultation et de passation du Contrat ainsi que pour tout ce qui le nécessitera pendant l'exécution du Contrat (phases de travail sur les avenants et protocoles par exemple).

## **6.2. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES VIS-À-VIS DE LA PROCÉDURE**

Chaque Membre engage sa responsabilité en raison des fautes commises dans l'exécution des missions qui lui incombent en application de la Convention.

Selon le Code de la Commande Publique, les Membres s'interdisent de révéler toute information à des tiers en lien avec la procédure de consultation et de passation du Contrat auxquelles ils pourraient avoir accès.

## **ARTICLE 7. DÉSIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR**

### **7.1. DÉSIGNATION**

LA METROPOLE DU GRAND NANCY représentée **par son Président, ou son représentant**, est désignée par l'ensemble des Membres comme Coordonnateur du Groupement d'autorités concédantes jusqu'à l'échéance de la Convention.

### **7.2. MISSIONS**

Le Coordonnateur est le mandataire des Membres pour la passation et l'exécution du Contrat.

De façon générale, le Coordonnateur est chargé de l'accomplissement, au nom et pour le compte des Membres, de l'ensemble des formalités devant conduire à la sélection des candidats, au jugement des offres, au choix du concessionnaire, à la signature et à la notification du Contrat de Concession, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est chargé de :

- Au titre de la passation du Contrat :
  - D'établir les documents préalables au lancement de la consultation pour la consultation des commissions ;
  - De recueillir les besoins exprimés par chacun des Membres ;
  - D'établir, en concertation avec les Membres, le calendrier prévisionnel de la procédure de passation ;
  - D'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les Membres ;
  - D'assurer les opérations de la passation de la Concession de Service Public,
  - De convoquer le Comité de Pilotage décrit à l'Article 8 de la Convention ;
  - De rédiger et diffuser les comptes-rendus des réunions du Comité de Pilotage ;
  - D'organiser la négociation dans les conditions prévues à l'article L 1411-5 du CGCT et aux articles L3124-1 et R. 3124-1 du CCP ;
  - Le cas échéant, de réaliser la mise au point de la Concession de service public.
  
- Au titre de l'approbation et de la signature du Contrat :
  - D'informer les candidats non retenus ;
  - De rédiger le rapport du Président de la Métropole du Grand Nancy sur le choix du Concessionnaire et l'économie générale du Contrat conformément aux dispositions de l'article L. 1411-1 et suivants du CGCT ;
  - D'approuver par délibération de son organe délibérant au nom et pour le compte de l'ensemble des Membres, la Concession de service public et autoriser son Président à signer la Concession de service public au nom et pour le compte des Membres ;
  - De notifier le Contrat au nom et pour le compte des Membres ;
  - D'assurer la publication de l'avis d'attribution ;
  - De signer le Contrat au nom des Membres ;
  - En cas de cession de créance : de signer tous les documents nécessaires à l'établissement de la cession ;
  - Et toutes autres prestations nécessaires à la sélection du Concessionnaire et à l'achèvement de la procédure.

Tout au long de la procédure, le Coordonnateur s'oblige à tenir informés les autres membres du groupement du déroulement de la procédure et de l'évolution de la consultation.

- Au titre de l'exécution du Contrat :
  - De contrôler la bonne exécution du Contrat ;
  - D'établir les courriers nécessaires à l'exécution du Contrat (mise en demeure, demande d'information, ...);
  - De réceptionner, analyser les rapports annuels établis par le Concessionnaire et les transmettre aux Membres du groupement qui les examinent en CCSP le cas échéant et en assemblées délibérantes. **Le rapport de l'année N sera transmis avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année N+1 ;**
  - D'assurer l'ensemble des mesures de publication prescrites pour garantir l'accessibilité des données essentielles du Contrat ;
  - De réceptionner, analyser, négocier et valider les justificatifs du Concessionnaire pour toutes demandes pécuniaires ;
  - D'établir et de signer, au nom et pour le compte des Membres, les avenants et protocoles transactionnels qui pourraient intervenir pendant la vie du Contrat après avis obligatoire et conforme du Comité de Pilotage décrit à l'Article 8 de la Convention si les conditions correspondantes sont réunies ;

- D'appliquer les pénalités contractuellement prévues (hormis les pénalités liées directement aux membres définies dans l'article 13.2) ;
- De gérer les précontentieux, et contentieux, y compris juridictionnels, liés à l'exécution du Contrat en collaboration avec le Comité de Pilotage décrit à l'Article 8 de la Convention ; Les membres du groupement conviennent que le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont il a la charge ;
- D'établir un bilan annuel de suivi technique, économique et financier de l'exécution de la concession et de la transmettre aux membres du groupement afin de leur permettre de disposer de l'ensemble des éléments utiles au contrôle de la qualité de la gestion du service public ;
- Et toutes autres prestations nécessaires à la bonne exécution du Contrat.

Pour la réalisation de ces missions, le Coordonnateur met en œuvre le dispositif nécessaire (agents de la direction « Chauffage Urbain et Valorisation Energétique des déchets », du contrôle de gestion, du service juridique, bureaux d'études, mais aussi, définition des indicateurs de suivi, ...).

Lors des différentes réunions du Comité de Pilotage, le Coordonnateur tient les autres Membres informés de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution de ses missions définies au présent article.

### **7.3. COMMISSION DE L'ARTICLE L. 1411-5 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

---

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, et dans le cadre de la sélection du Concessionnaire, une commission est en charge de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen notamment de leurs garanties professionnelles et financières (ci-après « la Commission de délégation de service public ») et doit émettre un avis sur les offres des candidats et l'engagement des négociations par l'exécutif.

Dans le cadre de la sélection du futur Concessionnaire, les Membres conviennent que ce rôle sera dévolu à la Commission de délégation de service public de la Métropole du Grand Nancy.

## **ARTICLE 8. CONSTITUTION D'UN COMITÉ DE PILOTAGE**

---

### **8.1. COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE**

---

Afin de permettre la coopération entre les Membres, à la fois pendant la phase de passation et pendant la phase d'exécution du Contrat, les Membres conviennent de créer un Comité de pilotage constitué d'un représentant et d'un suppléant de chaque Membre siégeant au sein de l'organe délibérant.

Ils sont assistés, le cas échéant, de leurs conseils internes et/ou externes techniques, financiers, juridiques dûment désignés par chaque Membre.

Le Président du Comité de pilotage est le ou la Vice-Président(e) en charge de la valorisation énergétique des déchets ménagers du Coordonnateur ou son représentant.

## 8.2. RÔLE DU COMITÉ DE PILOTAGE

---

Le Coordonnateur s'engage à saisir obligatoirement le Comité de Pilotage lequel émettra un avis sur chacun des points visés ci-après.

- Pendant la phase de consultation, d'approbation et de signature du Contrat de délégation de service public, le COPIL sera réuni :
  - Pour la présentation par le Coordonnateur du choix du candidat pressenti de la présentation de son offre, en amont de l'attribution du Contrat ;
  - Le cas échéant, pour la présentation par le Coordonnateur des rapports portant sur la gestion des précontentieux et contentieux consécutifs à la passation du Contrat.
  
- Pendant la phase d'exécution :
  - Une fois par an, pour la présentation par le Coordonnateur du bilan technique et économique de l'année écoulée, du rapport remis par le Concessionnaire en application des articles L. 3131-5 et suivants du CCP et des projets envisagés pour l'année à venir ;
  - Dès que de besoin, pour la présentation par le Coordonnateur d'un projet d'avenant ou d'un protocole transactionnel, en amont de sa signature au nom et pour le compte des Membres si le projet a un impact technique ou financier significatif, c'est-à-dire si le tarif de traitement des apports des Membres du GAC est impacté à la hausse de plus de +10%.
  - Le cas échéant, pour la présentation par le Coordonnateur des rapports portant sur la gestion des précontentieux et contentieux liés à l'exécution du Contrat ;
  - Au besoin, sur demande de l'un des Membres.

Comme précisé à la présente convention, les points nécessitant un avis conforme sont les suivants :

- La mise en régie ;
- La résiliation du contrat de concession ;
- les avenants et protocoles transactionnels ayant un impact significatif comme défini ci-avant.

Le COPIL est convoqué par le représentant du Coordonnateur au plus tard un (1) mois avant sa tenue, sauf en cas de situation exceptionnelle relevant d'un caractère d'urgence. Les convocations sont obligatoirement faites par voie écrite (courrier, courriel).

Elles comportent l'ordre du jour du comité, la date et le lieu du comité.

Chaque membre peut demander à ce que des questions supplémentaires soient inscrites à l'ordre du jour, y compris jusqu'au jour de la réunion du Comité.

Les documents supports qui seront présentés en COPIL seront transmis *a minima* 5 jours francs en amont du COPIL.

## 8.3. VOIX DES MEMBRES

---

Chaque Membre est représenté au sein du COPIL et prend part aux votes de chaque décision prévue à l'article 8.2.

Les Membres conviennent du principe selon lequel chaque Membre dispose d'un poids proportionnel au tonnage prévisionnel de déchets apporté en vue de leur traitement.

Le nombre de voix de chaque Membre est le suivant :

Collectivités	Tonnage prévisionnel 2027 (tonnes) / Nombre de voix
La Métropole du Grand Nancy	59 818
La Communauté de Communes du Bassin de Pompey	5 585
La Communauté de Communes Seille et Grand Couronné	1 872
La Communauté de Communes du Pays de Sânon	583
La Communauté de Communes de Vezouze en Piémont	1 030
La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle	1 304
La Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois	4 870
La Communauté de Communes du Pays du Saintois	1 800
La Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais	1 560
La Communauté de communes de Moselle et Madon	3 800
La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson	6 500
La Communauté de Communes des Terres Tuloises	5 700
La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse	5 693
La Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woevre	966
La Communauté de Communes du Pays de Revigny - (COPARY)	641

Le comité de pilotage prend ses décisions à la majorité qualifiée.

La majorité qualifiée est réputée obtenue lorsque le nombre de voix favorable est supérieur au nombre de voix de la Métropole du Grand Nancy + 1 voix.

## ARTICLE 9. CONSTITUTION D'UN COMITÉ TECHNIQUE

### 9.1. COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE

Le Comité technique est constitué des directeurs généraux - ou de leurs représentants - des Membres dûment désignés par chaque Membre. Ils sont assistés, le cas échéant, de leurs conseils internes et/ou externes techniques, financiers, juridiques dûment désignés par chaque Membre.

## 9.2. RÔLE DU COMITÉ TECHNIQUE

---

Le Comité technique assure le suivi général de la passation et de l'exécution de la Concession de service public, dans le cadre de la Convention.

Ses missions sont les suivantes :

- Échange d'informations entre le Coordonnateur et les Membres,
- Préparation des réunions du COPIL.

Pendant la phase d'exécution de la Concession de service public, le Comité technique se réunira :

- A minima une fois par an, afin de dresser le bilan technique, économique, financier et réglementaire de la Concession de service public sur la durée écoulée. A minima une fois par an, le Coordonnateur établira une note de reporting technique et financier qui sera présentée au COTECH ;
- A la demande du Coordonnateur ;
- A la demande d'un des Membres du groupement, adressée au Coordonnateur.

Le Comité est convoqué par le représentant du Coordinateur au plus tard quatorze (14) jours avant sa tenue. Les convocations sont obligatoirement faites par voie écrite (courrier, courriel).

Elles comportent l'ordre du jour du comité, la date et le lieu du comité.

Chaque membre peut demander à ce que des questions supplémentaires soient inscrites à l'ordre du jour, y compris jusqu'au jour de la réunion du Comité.

## ARTICLE 10. PASSATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

---

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique et les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du futur titulaire de la Concession de service public.

### 10.1. ÉTABLISSEMENT DES DOCUMENTS DE CONSULTATION

---

Les Documents de consultation relatifs à la procédure de mise en concurrence pour le Contrat seront préparés par le Coordonnateur assisté d'assistants à maîtrise d'ouvrage.

### 10.2. ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE SÉLECTION DU CONCESSIONNAIRE

---

Le Coordonnateur est chargé d'accomplir, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et dans le respect des stipulations de la Convention, l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques, nécessaires à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement défini à l'0 de la Convention.

Cette mission implique notamment la réalisation des tâches suivantes :

- Publication des avis d'appel public à la concurrence,
- Convocation et conduite des réunions de la commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT ;
- Réception et ouvertures des plis : Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, et dans le cadre de la sélection du Concessionnaire, une commission est en charge de l'examen des plis contenant les candidatures et/ou des

offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs capacités ainsi que de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public (ci-après « la Commission de délégation de service public ») ;

- Analyse des offres initiales ;
- Gestion et conduite des négociations avec les candidats ;
- Information des candidats non retenus ;
- Réponse aux courriers des candidats ou soumissionnaires dans le cadre des demandes de motifs de rejet ;
- Le cas échéant, déclaration sans suite de tout ou partie de la consultation ;
- Rédaction du rapport du président conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, délibération sur le choix du Concessionnaire et approbation du Contrat, transmission au contrôle de légalité de la Concession de service public et de ses annexes ;
- Publication des avis d'attribution ;
- Et toutes autres tâches nécessaires à la sélection du Concessionnaire.

### **10.3. SIGNATURE ET NOTIFICATION**

---

Le Coordonnateur procède à la transmission aux Membres du Contrat signé au nom et pour le compte des Membres avec le(s) titulaire(s) retenu(s).

Une fois signé par le Coordonnateur dans les conditions sus-décrites, ce dernier procède à la notification du Contrat au nom et pour le compte des Membres.

## **ARTICLE 11. FLUX FINANCIERS**

---

### **11.1. TARIFS**

---

Sauf meilleure accord ultérieurement convenu à l'unanimité des Membres, il est d'ores et déjà convenu d'intégrer au futur Contrat de Concession le schéma tarifaire suivant :

- La Concession de service public prévoira un ou plusieurs termes de rémunération versés par les membres du GAC au futur Concessionnaire au titre du traitement de leurs tonnages d'OMr sur l'UVE. Ces termes de rémunération pourront comprendre des parts fixes et variables. Ils couvriront l'ensemble des charges liées aux investissements, à leur financement, ainsi que les charges d'exploitation de l'UVE. Ces termes de rémunération seront d'un montant identique, entendu ici comme le coût à la tonne apportée, pour tous les Membres du GAC ;
- La Concession de service public prévoira le versement, par les Membres du GAC hors MGN, d'un loyer financier au titre des investissements passés, qui sera par la suite rétrocédé à l'euro / l'euro par le Concessionnaire à la MGN. Le montant de ce loyer financier est fixé à l'Article 12.1 ;
- La Concession de service public prévoira des tarifs de traitement distincts pour les apporteurs tiers aux Membres du GAC. Le Concessionnaire fera son affaire de la commercialisation du vide de four résiduel.

Les parties conviennent que les impôts et taxes de toute nature à charge du futur Concessionnaire et refacturés à l'autorité délégante aux termes du contrat de concession seront répartis entre les membres du GAC au prorata de leurs tonnages.

Les parties conviennent que les pénalités payées par le Concessionnaire seront fléchées sur un membre du GAC s'il est possible de déterminer que seul ce membre a été lésé par cette faute ; à défaut, ces pénalités seront réparties au prorata des tonnages des membres du GAC.

Les montants des subventions susceptibles d'être perçues par le Concessionnaire au titre de la réalisation de l'opération seront entièrement répercutés sur les tarifs acquittés par les Membres.

Les Membres conviennent que le transport des déchets des Membres jusqu'à l'UVE sera organisé et financé par leurs propres moyens.

## **11.2. TARIFS MAXIMUMS ET MISE EN RESERVE**

---

Les Membres conviennent que le coût de revient maximum pour les Membres en termes de traitement des déchets ménagers et assimilés apportés est fixé à 120 €/t HT, hors TGAP. **Le montant du loyer défini aux articles 11.1 et 12.1 est inclus dans ce montant de 120 € HT/tonne.**

Les Membres s'engagent à ne pas quitter le Groupement si le tarif proposé est inférieur à ce tarif maximum.

Dans l'hypothèse où aux termes de la procédure de mise en concurrence il apparaîtrait que le prix de traitement des déchets est supérieur à ce tarif maximum, les Membres pourront résilier, pour ce qui les concerne, la présente Convention, sans indemnité.

## **ARTICLE 12. REDEVANCES ET INTÉRESSEMENTS VERSÉS PAR LE CONCESSIONNAIRE DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**

---

Les Membres conviennent que le Coordonnateur, propriétaire du terrain d'implantation des Ouvrages, bénéficiera seul d'une Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) dont les modalités de calcul (conformes aux dispositions des articles L2125-1 et suivants du code général de propriété des personnes publiques) et le montant, seront déterminés par le Contrat de Concession.

Le Coordonnateur sera également seul bénéficiaire de l'éventuelle redevance pour frais de gestion et de contrôle à verser par le futur Concessionnaire, et dont l'objet est de couvrir les frais exposés par le Coordonnateur au titre du suivi du contrat.

Le Contrat de Concession prévoira le versement par le Concessionnaire d'un intéressement des Membres du Groupement au titre de l'amélioration des conditions économiques initiales du Contrat de Concession concernant les recettes tierces perçues par le Concessionnaire, et issues notamment de la commercialisation du vide de four, de l'énergie. Les modalités de calcul et le montant de cet intéressement réparti équitablement entre les Membres au prorata des tonnages entrants, seront déterminés par le Contrat de Concession de service public.

## **12.1. DÉDOMMAGEMENT DE LA MGN**

---

Il est rappelé que le regroupement des Membres au sein d'un GAC répond à un intérêt public commun à ces collectivités, dans une perspective de collaboration et de mutualisation des moyens en matière de traitement des déchets.

La MGN mettant à disposition des Autres membres du GAC une UVE fonctionnelle dont il a en grande partie financé les travaux au cours des années passées, il est convenu que les Autres Membres du GAC verseront à la MGN un loyer financier au titre de chaque tonne qu'ils apporteront sur l'UVE.

**Il est convenu que le montant de ce loyer en euros/tonne sera défini par la Métropole dans le cadre de la Délégation de service public.**

Ce loyer sera versé à échéances trimestrielles au Concessionnaire, et rétrocedé par la suite à la MGN.

Le système envisagé vise donc à préserver une bonne utilisation des deniers publics.

## **12.2. AUTRES FRAIS**

---

Le rôle de Coordonnateur est réalisé à titre gracieux, sous réserve des précisions qui suivent :

- Les Membres conviennent que le Coordonnateur sera seul bénéficiaire de la redevance pour frais de contrôle et de gestion qui sera due par le Concessionnaire et dont les modalités de calcul et le montant seront déterminés par le Contrat de Concession, afin de lui permettre de rémunérer (i) le personnel et (ii) le cas échéant, les tiers en charge d'une mission de contrôle relative à l'exécution du Contrat de Concession. Sont réputés couverts par cette redevance les frais liés à l'organisation de la procédure de consultation (le coût de la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le renouvellement du contrat, la publication de l'avis de concession, d'un éventuel avis rectificatif et de l'avis d'attribution).

## **ARTICLE 13. EXÉCUTION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ET OBLIGATIONS RESPECTIVES DES MEMBRES**

---

### **13.1. ENGAGEMENTS RELATIFS AUX TONNAGES**

---

Il est convenu que chaque Membre s'engage à apporter à l'UVE l'intégralité des ordures ménagères résiduelles de son territoire pendant toute la durée du Contrat de Concession, et ce dès la date de de Prise d'exploitation du contrat de concession.

### **13.2. CONTRÔLE DES TONNAGES ET RÉMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE**

---

Chaque Membre :

- réalise mensuellement le contrôle de cohérence entre les tonnages entrants provenant de son territoire et les tonnages facturés par le Concessionnaire. Pour ce faire, le Concessionnaire lui transmettra un récapitulatif de ces tonnages sur la période considérée ;
- s'engage à rémunérer directement le Concessionnaire pour le traitement des déchets qu'il apporte. Le Concessionnaire transmettra sa facture directement à chaque Membre pour les tonnages traités pour son compte ;
- s'engage à transmettre au Coordonnateur mensuellement les récapitulatifs de tonnages validés par ses soins ;
- applique les pénalités au Concessionnaire en cas de manquements à ses obligations contractuelles liées directement au membre concerné. Ces pénalités seront précisées au Contrat.

Les tarifs pratiqués seront ceux proposés par le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution du Contrat.

## 13.3. CONTRÔLE DE LA BONNE EXÉCUTION DU CONTRAT DE CONCESSION PUBLIC

---

Ce contrôle est effectué par le Coordonnateur qui s'attache à vérifier que le Concessionnaire exploite l'UVE de Ludres dans le respect de la Concession de service public.

Le contrôle comprend notamment :

- le suivi de la bonne réalisation des travaux contractuellement prévus ;
- la vérification de l'atteinte des performances fixées par la Concession de service public ;
- le suivi des indicateurs techniques et financiers ;
- le suivi du plan de Gros Entretien Renouvellement (GER), des dépenses associées et des principaux travaux réalisés ;
- le suivi de l'inventaire des équipements et des pièces détachées.

## ARTICLE 14. MISE EN REGIE

---

En cas de manquements graves à ses obligations contractuelles, le Concessionnaire pourra faire l'objet d'une mesure de mise en régie, impliquant la prise en charge du service et/ou de certains investissements par un tiers.

Dans cette hypothèse, la mesure de mise en régie du service sera prononcée par le Coordonnateur au nom de l'ensemble des Membres après soumission de la mesure et décision du Comité de pilotage.

Dans l'hypothèse où la mise en régie du service entraînerait des surcoûts ou des frais financiers, ceux-ci seront avancés par le Coordonnateur et facturés mensuellement à chaque Membre *au prorata* de ses tonnages entrants du précédent exercice. Après réception de cette facture, chaque Membre procédera au remboursement par mandat administratif, payable sous 30 jours.

## ARTICLE 15. RESILIATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

---

La résiliation anticipée de la Concession de service public, pour quelque cause que ce soit, devra être précédée d'un avis conforme du Comité de Pilotage.

Dans l'hypothèse où la mesure de résiliation entraînerait une indemnisation du Concessionnaire, celle-ci sera répartie entre les Membres *au prorata* des tonnages prévisionnels de la prospective tonnage.

D'autre part, dans l'hypothèse où la mesure de résiliation entraînerait une indemnisation de l'autorité concédante, celle-ci sera répartie entre les Membres *au prorata* des tonnages prévisionnels de la prospective tonnage.

## ARTICLE 16. RENCONTRES, DIFFÉRENDS ET LITIGES – CONTENTIEUX ENTRE LES MEMBRES

---

### 16.1. CLAUSE DE RENCONTRE

---

En cas de difficultés dans l'exécution de la Convention ou de modification des conditions d'exécution du service telles que prévues dans la présente Convention, les Membres conviennent de se rencontrer afin de définir dans quelle mesure la Convention pourra, en tant que de besoin, faire l'objet d'un avenant.

## **16.2. CAS DE LITIGES**

---

Les Membres privilégieront toute voie de conciliation amiable en cas de litige survenant entre eux dans le cadre de l'exécution de la Convention.

En cas de litige entre les Membres, les juridictions compétentes seront celles du siège du Coordonnateur, à savoir le Tribunal administratif de Nancy.

## **ARTICLE 17. EVOLUTION DU PERIMETRE DES MEMBRES**

---

En cas d'évolution du périmètre du GAC et en cas d'extension ou de réduction du périmètre des Membres, les principes prévus à la Convention continueront à s'appliquer et ces évolutions seront traitées par les clauses de la Concession de service public.

## **ARTICLE 18. MODIFICATION DE LA CONVENTION GAC**

---

### **18.1. GÉNÉRALITÉS**

---

La Convention constitutive de GAC pourra être modifiée par voie d'avenant.

Cette modification devra être soumise préalablement à l'avis du Comité de Pilotage.

Chacun des Membres fera délibérer son organe délibérant sur cet avenant. Chaque Membre s'engage à présenter à la séance de son organe délibérant le plus proche suivant la tenue du Comité de Pilotage ayant adopté l'avenant en question.

### **18.2. CONDITIONS DE RETRAIT ANTICIPÉ DU GROUPEMENT**

---

En cas de retrait anticipé d'un des Membres de la Convention, ce à quelque moment que ce soit, le Membre concerné devra supporter l'entière charge de l'impact financier de ce retrait vis à vis du Concessionnaire et, le cas échéant, des conséquences financières défavorables pour les autres Membres.

Le Membre se retirant devra indemniser les autres Membres des frais suivants :

- De la part d'amortissement initialement convenue comme étant à sa charge aux termes du Contrat de Concession et calculée à concurrence de la valeur nette comptable non amortie ;
- Des surcoûts subis par les autres Membres sur la durée du Contrat et tenant notamment aux conséquences liées à la baisse des tonnages apportés sur l'UVE de Ludres ;
- De toute autre somme dûment justifiée par les autres Membres et directement consécutives au retrait du Membre.

Le montant de cette indemnité sera calculé par le Coordonnateur et notifié au Membre se retirant après présentation et validation par le Comité de Pilotage.

Le Membre se retirant devra indemniser les autres membres dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la demande.

En cas de désaccord quant à l'appréciation des conséquences financières consécutives au retrait d'un des Membres de la Convention, les Membres désigneront un expert aux fins de déterminer ce montant ou mettre en œuvre une

procédure de médiation dans les conditions prévues par les articles L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

Fait en 8 exemplaires originaux

Fait à Le <b>Le représentant légal de la Métropole du Grand Nancy</b>	Fait à Le <b>Le représentant légal de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey</b>
Fait à Le <b>Le représentant légal de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné</b>	Fait à Le <b>Le représentant légal de la Communauté de Communes du Pays de Sânon</b>
Fait à Le <b>Le représentant légal de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont</b>	Fait à Le <b>Le représentant légal de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle</b>
Fait à Le <b>Le représentant légal de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois</b>	Fait à Le <b>Le représentant légal de la Communauté de Communes du Pays du Saintois</b>
Fait à Le <b>Le représentant légal de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois</b>	Fait à Le <b>Le représentant légal de la Communauté de communes de Moselle et Madon</b>
Fait à	Fait à



<p>Le</p> <p><b>Le représentant légal de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson</b></p>	<p>Le</p> <p><b>Le représentant légal de la Communauté de Communes des Terres Toulaises</b></p>
<p>Fait à</p> <p>Le</p> <p><b>Le représentant légal de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse</b></p>	<p>Fait à</p> <p>Le</p> <p><b>Le représentant légal de la Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woevre</b></p>
<p>Fait à</p> <p>Le</p> <p><b>Le représentant légal de la Communauté de Communes du Pays de Revigny - (COPARY)</b></p>	

